

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 6 octobre 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet « Hynovera » de construction d'une plateforme de production de carburants issus de sources non fossiles sur le site de la Centrale thermique de Provence, dite « centrale de Gardanne », à cheval sur Gardanne et Meyreuil (13) relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement, porté par HY2GEN FRANCE SAS.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et socio-économiques et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant*** ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

MM Vincent DELCROIX et Philippe QUEVREMONT
Garants de la concertation préalable
Projet « Hynovera » à Gardanne et Meyreuil (13)

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- **L'opportunité :** Le maître d'ouvrage (« MO ») présente un dossier propice aux controverses, notamment techniques et environnementales. Il donne à voir dans son dossier de saisine une ambition importante dans l'association du public. Dans cet esprit, il est fondamental que vous rappeliez au MO ainsi qu'à tous les acteurs les exigences du code de l'environnement : la concertation préalable doit permettre de discuter certes des caractéristiques et des impacts d'un projet, mais aussi et surtout de l'opportunité de ce projet, de ses alternatives, de ses enjeux et des modalités d'information du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Cette concertation préalable n'est donc bien qu'une première étape dans la vie « publique » du projet, et il appartient à la CNDP d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions.
- **Le caractère innovant :** Le projet se situe sur un site déjà industrialisé et se compose de techniques connues, pour autant leur assemblage pour produire des carburants issus de sources non fossiles à échelle industrielle est innovant. De fait, un prototype a été développé à Dunkerque pour tester le montage. La compréhension de l'innovation technique apportée, du risque industriel, du type d'intrants et de produits finis, etc. sont des informations dont le public doit disposer pour pouvoir se faire son propre avis sur ce projet. Je vous demande d'amener les différents acteurs à verser les études disponibles sur ces sujets et à identifier le plus en amont possible l'éventuel besoin d'expertise complémentaire.
- **La conflictualité locale :** Au-delà du projet Hynovera, c'est bien l'avenir de la centrale thermique de Provence, dite centrale de Gardanne, et des emplois locaux qui est en jeu. Même si le projet objet de la saisine ne présente *a priori* pas de vecteur de conflictualité en lui-même, il s'inscrit dans un contexte où les tensions territoriales semblent fortes entre les syndicats, les acteurs de la protection de l'environnement, les services de l'Etat, l'exploitant de la centrale, et peut-être plus largement, les industriels étant donné l'historique de la ville. Il semble donc important que le champ des débats ne soit pas limité par défaut au périmètre du projet, car il s'agit de pouvoir débattre plus largement des enjeux d'installation de ce projet sur le territoire : quels débouchés pour quels types d'activités soutenues ? Quelles ressources utilisées et quelles origines à l'approvisionnement ? Quelle contribution de l'usine au maintien de l'emploi local et à la préservation de l'environnement ? Quel avenir pour la filière bois, qui, dans une optique d'évitement des transports de bois, est intimement liée à Hynovera ? Est-ce que le Pacte de territoire et le Plan régional hydrogène présentent des pistes souhaitables pour l'avenir des territoires de Gardanne-Meyreuil et de la Région ? Il est également important que le maître d'ouvrage (« MO ») soit prêt à accueillir les tensions, et soit accompagné des partenaires disposant d'une partie des interrogations du public qui le dépasseraient, au premier rang desquels Gazel Energie, propriétaire du site.
- **Les publics :** Le projet se développe dans un environnement institutionnel déjà bien balisé par les industriels, les syndicats professionnels, les acteurs politiques et les services de l'Etat. Dès lors, comment s'assurer que cette

phase de participation inclue avant tout le public au-delà des corps constitués ? Quelle place aux riverains ? Quelle place aux habitants des zones où vont se développer des activités clientes de Hynovera ? Une pédagogie efficace auprès du MO pourra s'avérer nécessaire.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP en séance plénière.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment salariés de la centrale de Provence et de la filière bois, riverains, habitants des quartiers périphériques, industriels partenaires, associations environnementales, organisations politiques locales constituées, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Le site de Gardanne, d'une part,
- Un périmètre plus large en fonction des activités clientes de HY2GEN et du lien à la filière bois locale, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- Les problématiques techniques et environnementales du projet,
- L'avenir de la centrale thermique de Provence, de Gazel Energie et de son site ;

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagné du dossier et des modalités de concertation proposées par le MO, sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et

les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Cette information doit intégrer les éléments décidés par la CNDP en séance plénière d'examen du dossier et des modalités. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **vos analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet « Hynovera » à Gardanne et Meyreuil est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller

aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. Vous avez la responsabilité de garantir ces droits au nom de la CNDP.**

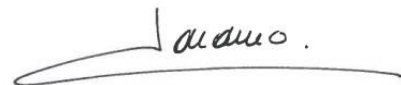
A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO